PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Note de présentation

Objet : enquête publique unique pour :

- l'extension du site classé de la plaine de l'abbaye sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon et de Sauveterre
- l'extension du site patrimonial remarquable (SPR) de Villeneuve-lès-Avignon sur les communes de Villeneuve-lès-Avignon et des Angles
- la création du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques de la commune de Villeneuve-lès-Avignon

Les protections patrimoniales et paysagères actuelles de Villeneuve-lès-Avignon (site classé de 1976, secteur sauvegardé de 1995 et abords des monuments historiques) doivent faire l'objet d'une révision, motivée pour les raisons explicitées ci-après. La refonte harmonisée des trois outils vise la mise en place d'un dispositif complet, simple pour l'usager et adapté aux enjeux patrimoniaux.

Les trois procédures concernées prévoient une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement.

Il apparaît qu'un examen conjoint des trois projets peut contribuer à améliorer l'information et la participation du public sur le dispositif complet des protections paysagères de Villeneuve-lès-Avignon et leur articulation.

L'article L123-6 du code de l'environnement prévoit dans ce cas la possibilité d'une enquête unique. Monsieur le préfet du Gard est sollicité pour ouvrir et organiser cette enquête unique pour les trois procédures.

Bien que les trois projets relèvent de procédures distinctes, ces derniers présentent une forte complémentarité. Ils ont été conduits de manière coordonnée par les services de l'État, les collectivités concernées et les établissements publics compétents afin d'aboutir à un dispositif global de protection, conciliant la préservation des paysages, du patrimoine monumental, des ensembles urbains et de leurs abords. L'organisation d'une enquête publique unique permet ainsi au public d'appréhender simultanément les objectifs, le périmètre et les effets respectifs de chacune de ces protections, tout en comprenant leur articulation à l'échelle du territoire.

1 – Pourquoi une extension du site classé ?

Le site classé de la plaine de l'abbaye de Villeneuve-lès-Avignon, classé par décret ministériel du 9 juillet 1976, reconnaît le caractère remarquable des paysages agricoles et découverts de la plaine, recouverte des terres très fertiles formées par des dépôts alluvionnaires du Rhône ainsi que la valeur exceptionnelle des panoramas historiques qu'elle concentre, au coeur des monuments papaux d'Avignon, et royaux de Villeneuve.

L'extension du site classé est nécessaire pour les raisons suivantes :

- l'extension du site classé de la Plaine de l'Abbaye, située sur la commune de Villeneuve-lès-Avignon, figure sur la liste indicative des sites majeurs à classer de la région Occitanie par instruction du Gouvernement du 18 février 2019 ;
- la zone de protection du panorama du Rocher des Doms de 1958, qui protégeait la partie sud de la plaine, a été rendue caduque par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP) ce qui nécessite son évolution règlementaire vers une protection adaptée ;
- la Plaine de l'Abbaye a été partiellement classée par décret ministériel le 9 juillet 1976 afin de préserver un paysage de plaine agricole menacé par l'urbanisation consécutive aux travaux d'endiguement du Rhône. Précédé par une instance de classement, mesure conservatoire rare, ce classement a été réalisé dans l'urgence et a laissé une partie significative du site non protégée, notamment la pointe nord de la plaine (Meynargue) et le domaine du château de l'Insolas ;
- les valeurs du site méritent d'être identifiées et qualifiées pour mieux prendre en compte ses enjeux de gestion paysagère et d'intégrité patrimoniale ; sont également concernés les coteaux et belvédères visibles depuis le rocher des Doms d'Avignon (ancienne zone de protection), véritable fond de scène paysager de la plaine de l'abbaye.

La plaine de l'abbaye et ses coteaux est également un lieu de contemplation, de loisirs et de respiration d'une population citadine issue du Grand Avignon. Elle subit une pression urbaine encore importante dans un contexte de déprise agricole. **L'extension du classement traduit la volonté collective de préserver une étendue, reflet d'une alliance séculaire entre nature, agriculture, histoire et patrimoine.**

2 – Pourquoi une extension du Site Patrimonial Remarquable ?

Le centre historique de Villeneuve-lès-Avignon est couvert par un SPR de 67 hectares créé le 13 septembre 1995. Ce SPR est règlementé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2009 et modifié le 20 mars 2012.

Auparavant cité résidentielle des Papes en Avignon, Villeneuve-lès-Avignon est aujourd'hui une cité résidentielle de l'agglomération du Grand Avignon. Les abords de la ville subissent une pression foncière importante. Certains secteurs sont insuffisamment protégés, d'autant que la zone de protection du panorama du Rocher des Doms de 1958, devenue caduque par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (LCAP), recouvrait plusieurs secteurs de coteaux boisés (coteaux de Monteau et de Bellevue). Il apparaît que cette dernière a permis d'assurer une bonne intégration des projets et de protéger les coteaux d'une urbanisation trop forte.

Il est en conséquence nécessaire de procéder à l'extension du périmètre du SPR afin d'éviter un mitage progressif des coteaux aujourd'hui menacés par la pression urbaine, en lieu et place de l'ancienne zone de protection du panorama du Rocher des Doms.

3 – Pourquoi la création d'un périmètre délimité des abords ?

Les périmètres délimités des abords de monuments historiques ont été introduits dans la loi LCAP du 7 juillet 2016 et sont repris aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine. Ils sont créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de PLU, après enquête publique, consultation du propriétaire du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Cette mesure a été conduite de façon concomitante avec celle du SPR afin de traiter de manière cohérente la servitude des abords des monuments historiques. Au sein du périmètre du SPR, la servitude des abords de monuments historiques (rayon de protection des 500 mètres) n'est plus applicable mais continue à produire ses effets en dehors de l'aire, si cette dernière ne l'englobe pas intégralement. Il est donc souhaitable de procéder à une adaptation de ces parties d'abords par l'intermédiaire d'une procédure de périmètre délimité des abords.

Les périmètres de protection de cinq cents mètres de plusieurs monuments historiques situés sur le territoire de Villeneuve-lès-Avignon débordent actuellement sur la commune d'Avignon, dans le département du Vaucluse. Le projet de périmètre délimité des abords conduit précisément à supprimer cette servitude sur ces secteurs. Conformément aux éléments de doctrine arrêtés par le ministère de la Culture, cette circonstance ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure prévue au III de l'article R.621-93 du code du patrimoine relative aux projets intéressant plusieurs départements. Les collectivités concernées ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France du Vaucluse ont néanmoins été informés et consultés au cours de l'instruction du dossier.

4 – Articulation proposée des outils et des périmètres visant un dispositif de gestion complet, simple pour les usagers et adapté aux enjeux patrimoniaux

Le grand paysage exceptionnel, entre Villeneuve-lès-Avignon, les Angles, Sauveterre et Avignon a conduit à mettre en œuvre une série de mesures de protections patrimoniales et paysagères qu'il convenait de réinterroger et d'actualiser au regard de l'évolution des outils et des enjeux actuels.

Le dossier présenté est le fruit d'un travail conjoint entre les communes de Villeneuve-lès-Avignon, des Angles, de Sauveterre, les services de l'État DRAC/UDAP et DREAL, au service d'un projet commun, la préservation d'un grand paysage exceptionnel. Dans un souci de cohérence règlementaire, les périmètres des trois servitudes, site classé, Site Patrimonial Remarquable et Périmètre Délimité des Abords, ne se superposent pas mais sont complémentaires, chacune des servitudes renvoyant à des modalités de gestion distinctes, adaptées aux enjeux spécifiques des secteurs concernés.
Cette coordination a également concerné les modalités procédurales. Les services de la préfecture du Gard, de la DREAL Occitanie et de la DRAC Occitanie ont arrêté conjointement les principes d'organisation d'une enquête publique unique, permettant de mutualiser les modalités d'information du public, la désignation d'un commissaire enquêteur unique, les permanences et la remise d'un rapport unique, tout en conservant des décisions administratives distinctes pour chacune des procédures.

Le site classé propose une appréciation au cas par cas de toutes les demandes de modification d'état ou d'aspect des lieux qu'il soumet à une autorisation spéciale de travaux de niveau préfectoral ou ministériel. Il ne s'appuie sur aucun règlement mais s'accompagnera pour le site de Villeneuve-lès-Avignon de l'élaboration partenariale d'un cahier de gestion, outil de référence permettant d'aider les acteurs locaux à prendre en compte les valeurs du site dans la conception de leurs projets.

L'extension du site classé vise à préserver le caractère pittoresque et paysager de la plaine et de ses coteaux, à maintenir les perspectives visuelles entre les monuments d'Avignon et ceux de Villeneuve, à protéger l'identité agricole et naturelle de la plaine, héritée de sa fonction de « plaine nourricière ».

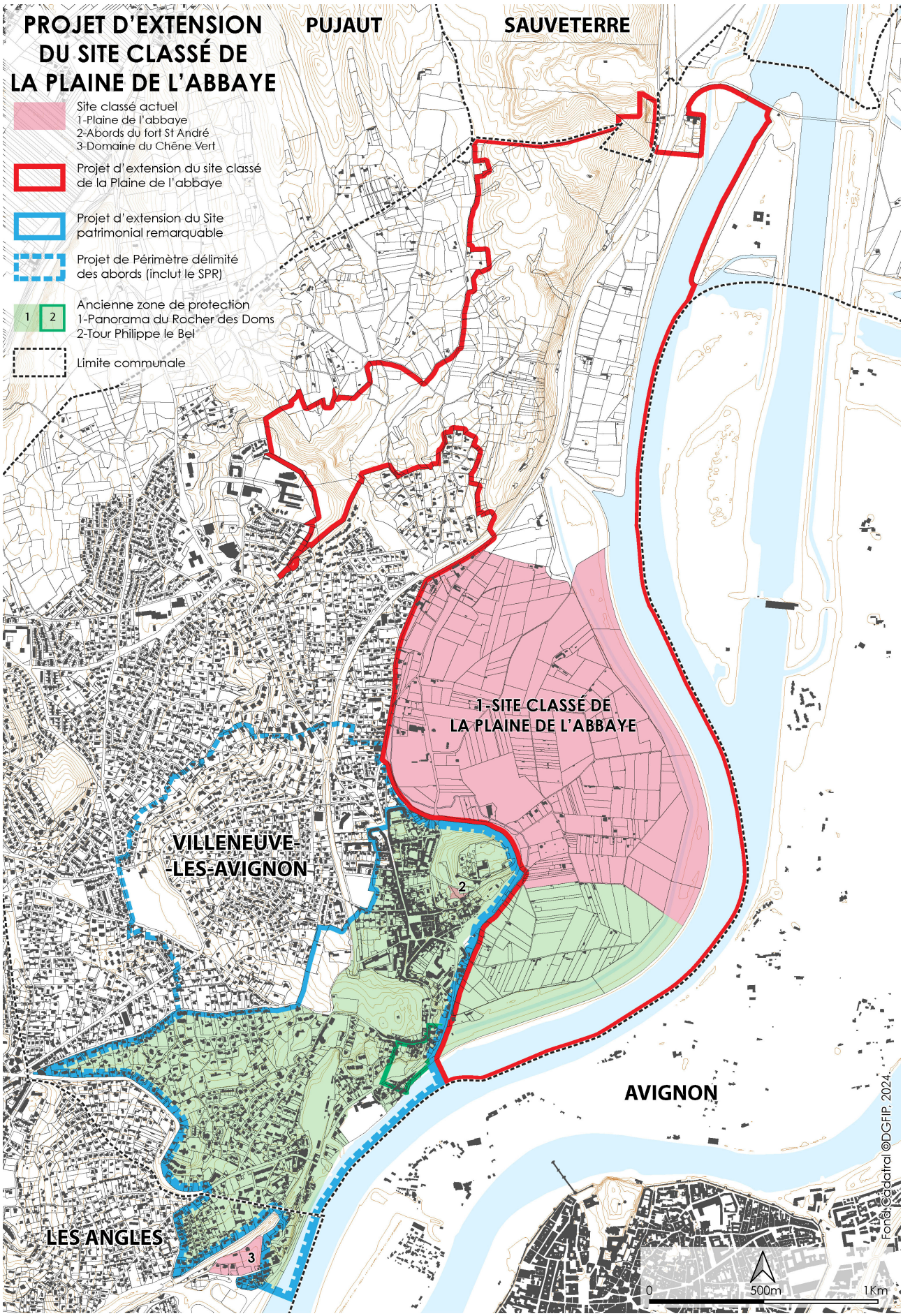
Le Site Patrimonial Remarquable propose une gestion locale des demandes de travaux par l'ABF et la commune sur la base d'un périmètre et d'un règlement élaboré en concertation et instituant un partenariat fort. Il apporte une réponse adaptée à la bonne gestion architecturale et urbaine.

L'extension du Site Patrimonial Remarquable est proposé sur un périmètre intercommunal quasi similaire à l'ancienne zone de protection du panorama du Rocher des Doms afin de préserver le cadre paysager et de protéger les édifices patrimoniaux. Sont ajoutées les rives du Rhône ainsi qu'un petit secteur boisé à l'ouest de la colline des Mourgues.

Le Périmètre Délimité des Abords génère un périmètre autour des monuments historiques dans lequel les travaux susceptibles de modifier l'état des immeubles et des espaces libres sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France. La distance de 500 m autour des monuments est ainsi adaptée.

Le coteau de l'Ermitage, construit de pavillons récents issus de l'urbanisation du XXe siècle assure le rôle d'amphithéâtre tourné vers le Mont Andaon et le centre historique en co-visibilité avec plusieurs monuments majeurs de la ville. Cet arrière-plan ne possédant pas de bâti remarquable, mais essentiel dans la perception de la ville est intégré dans le périmètre délimité des abords.

À l'issue de l'enquête publique, chacune des trois procédures poursuivra son propre circuit décisionnel conformément aux textes qui lui sont applicables. L'enquête publique est en revanche conduite de manière commune afin de garantir une information complète du public sur l'ensemble des protections patrimoniales et paysagères proposées pour le territoire de Villeneuve-lès-Avignon et de ses abords.


PROJET D'EXTENSION DU SITE CLASSÉ DE LA PLAINE DE L'ABBAYE
Site classé actuel
1-Plaine de l'abbaye
2-Abords du fort St André
3-Domaine du Chêne Vert
Projet d'extension du site classé de la Plaine de l'abbaye
Projet d'extension du Site patrimonial remarquable
Projet de Périmètre délimité des abords (inclut le SPR)
1
2
Ancienne zone de protection
1-Panorama du Rocher des Doms
2-Tour Philippe le Bel
Limite communale
PUJAUT
SAUVETERRE
1-SITE CLASSÉ DE LA PLAINE DE L'ABBAYE
VILLENEUVE-LES-AVIGNON
2
AVIGNON
LES ANGLES
3
0
500m
1Km
Fond Cadastral ©DGFIP, 2024.